

Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie du tunnel de la rivière Détroit, et pour d'autres fins.

CONSIDERANT que la *compagnie du tunnel de la rivière Détroit a*, par sa pétition, exposé,—

Premièrement,—Que la somme de un million de piastres a été dûment souscrite dans le fonds social de la compagnie et 5 que dix pour cent sur ce montant a été versé et déposé dans la Banque Canadienne de Commerce, l'une des banques incorporées du Canada, et que les travaux devant être construits sont commencés ;

Deuxièmement,—Qu'en vertu d'un acte de la législature de 10 l'Etat du Michigan, intitulé, "An Act to revise the laws providing for the incorporation of railroad companies," sanctionné le 18 avril, A. D. 1871, certaines personnes ont été dûment constituées en corporation sous le nom de *compagnie du tunnel de chemin de fer de la rivière Détroit*, avec pouvoir 15 de prélever la somme de cinq cent mille piastres de capital au moyen d'actions, ainsi que telle autre somme qui pourrait être jugée nécessaire, au moyen de bons, aux fins de construire un tunnel sous la rivière Détroit, à partir de la cité de Détroit, par la route la plus avantageuse et la plus praticable, 20 dans l'Etat du Michigan, jusqu'à un point sur la ligne frontière entre les Etats-Unis et la Puissance du Canada ;

Troisièmement,—Que la dite *compagnie du tunnel de la rivière Détroit* est occupée à creuser le tunnel de drainage qu'elle est autorisée à construire, ouvrage devant 25 nécessairement précéder le commencement du tunnel pour le passage des trains qui doit être relié au tunnel de drainage qui a été commencé par la *compagnie du tunnel de chemin de fer de la rivière Détroit* ;

Quatrièmement,—Que lorsque l'avancement ou l'achèvement 30 du tunnel de drainage aura démontré que le tunnel destiné au passage des trains, depuis la cité de Détroit jusqu'à un point dans ou près de la ville de Windsor, comté d'Essex, peut être construit pour un prix tel que les profits en provenant suffiront à acquitter les dépenses, l'on a l'intention de 35 fusionner la *compagnie du tunnel de la rivière Détroit* avec la dite *compagnie du tunnel de chemin de fer de la rivière Détroit*, en vertu des pouvoirs conférés aux deux compagnies par les législatures qui les ont respectivement incorporées ;

Cinquièmement,—Que les pétitionnaires et la dite *compagnie* 40 *du tunnel de chemin de fer de la rivière Détroit* sont à faire des arrangements pour louer le tunnel à une ou plusieurs compagnies de chemin de fer, pour s'assurer une somme, sous forme de loyer, pas moins que suffisante pour acquitter l'intérêt annuel des bons qui pourront être émis pour la con-